

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KUEHNE+ NAGEL (COVICARGO ex CARREFOUR)

Route de Paris
14120 Mondeville

Références : VAT20240475

Code AIOT : 0010012694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement KUEHNE+ NAGEL (COVICARGO ex CARREFOUR) implanté Rue des 36 Mines Zone d'Activité Interdépartementale d'Artenay Pourpy 28140 Poupry. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE+ NAGEL (COVICARGO ex CARREFOUR)
- Rue des 36 Mines Zone d'Activité Interdépartementale d'Artenay Pourpy 28140 Poupry
- Code AIOT : 0010012694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société KUEHNE NAGEL exploite un entrepôt logistique sur la commune de Poupry. Les activités de l'établissement sont réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/09/2016 complété par les arrêtés préfectoraux des 30/01/2018, 26/02/2019 et 05/03/2021.

L'établissement relève du statut seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Bassins de confinement-----Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.7.9.1-----1.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
2	Rapport assureur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôts**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce point de contrôle relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Rapport assureur****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôts**Prescription contrôlée :**

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la société AFM consécutif à sa visite des risques du 18/10/2023.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Détection automatique d'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant, la détection automatique d'incendie est assurée par la mise en route du système d'extinction automatique d'incendie et/ou par des détecteurs autonomes déclencheur (DAD).

En cas d'incendie, la mise en route du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement provoque le déclenchement d'une alarme à la centrale de surveillance située à l'accueil de l'établissement. La mise en route du système d'extinction automatique d'incendie ne déclenche pas directement d'alarme (sonore et visuelle) en tout point du bâtiment. Après déclenchement de l'alarme sur la centrale de surveillance, une levée de doute est effectuée par l'agent d'accueil. En cas d'incendie avéré, l'agent d'accueil déclenche l'alarme à l'intérieur de l'établissement.

Selon l'exploitant, la levée de doute s'effectue dans un laps de temps compris entre 3 et 5 minutes.

Concernant les DADs, la norme NF S61-961 de septembre 2007 les définit comme un système utilisé pour une détection locale.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le compte rendu de vérification Q7 consécutif à la vérification du 08/11/2023 des DADs de l'établissement. De ce compte rendu il ressort 4 écarts dont l'exploitant a justifié la réalisation d'actions correctives (mail de l'exploitant du 11/12/2023 présenté en séance). Ce document, ne permet pas de justifier que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats d'écart : Les mesures de gestion de la détection incendie de l'établissement impliquant qu'une levée de doute soit effectuée avant un déclenchement manuel de l'alerte ne permettent pas une alerte précoce et ne répondent pas aux objectifs du point 12 de l'annexe 2 de l'AM du 11/04/2017.

Par ailleurs, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que l'activation d'un détecteur autonome déclencheur (DAD) d'une cellule de stockage active la fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu de la cellule sinistrée. Dans le cas contraire, l'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures prévues (à moyen terme) et prises dans l'immédiat (dans l'attente d'actions correctives) pour remédier à cette situation.

Pour finir, l'exploitant justifiera que le système de détection automatique d'incendie de l'établissement permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Contrôle documentaire :

Afin de justifier des prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les documents suivants :

[1] : Attestation du 28/12/2017 de la société CSEI certifiant que le système d'extinction automatique d'incendie est conforme au référentiel NFPA30 (la règle NFPA 30 est le code pour les liquides inflammables et combustibles. L'objectif de ce code est de fournir des protections élémentaires pour le stockage, la manipulation et l'utilisation de liquides inflammables et combustibles). => de l'examen du document présenté, il ressort :

- l'attestation présentée :.

- ne fait pas référence notamment aux normes NFPA13 pour les installations de systèmes sprinkleurs et NFPA30B pour le stockage d'aérosols
- n'atteste pas que l'installation d'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
- ne précise pas les cellules de stockage pour lesquelles il a été attesté de la conformité du système d'extinction automatique d'incendie.

[2] : compte rendu d'intervention de la société AXIMA consécutif à la vérification du 20 au 22/06/2023 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement selon la règle NFPA 13 (Norme pour l'installation de systèmes de sprinkleurs). Le compte rendu conclut à l'absence de constat de non-conformité et à l'absence de risque de mise en échec de l'installation.

Contrôle sur site :

L'établissement dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie composé :

- de têtes de sprinklage ;
- de postes de contrôle ;
- de 2 groupes de pompage, d'une pompe jockey et de pressostats de démarrage ;
- de 2 sources d'eau d'un volume unitaire de 700 m³ ;
- de réseaux de canalisation ;
- d'alarme.

Un test de fonctionnement de la pompe jockey* a été effectué. Ce test s'est déroulé correctement.

* : La pompe Jockey a pour but de maintenir la pression dans le réseau d'eau

Le plein remplissage des 2 sources d'eau et des réservoirs carburants de chaque groupe-motopompe a été constaté.

Un test d'écoulement au point F* du poste de contrôle n° 31 du système d'extinction automatique d'incendie, au niveau de la cellule A6, a également été effectué. De ce test il ressort une perte de pression de 5 bars environ entre le poste de contrôle (amont) et le point F (aval). Par ailleurs, il a été constaté une eau de couleur grise en sortie du point F. La fiabilité de la qualité de l'approvisionnement en « eau » n'est pas garantie (risque d'embouage/colmatage des sprinkleurs et de corrosion des canalisations). Lors de ce test, les portes coupe-feu de la cellule ne se sont pas fermées automatiquement et l'alarme incendie ne s'est pas déclenchée (sur ce dernier point, se référer au point de contrôle n° 3 ci-dessus).

* vanne d'essais situé à un emplacement pénalisant du réseau (le plus en aval)

Constats d'écart :

L'inspection considère la portée du dernier contrôle de vérification (société CSEI) insuffisante au regard des éléments suivants:

- n'atteste pas de la conformité et de l'adaptation du système d'extinction automatique de l'établissement aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage, pour l'ensemble des cellules de stockage.

Par ailleurs, l'opérationnalité du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule A6 n'est pas garantie en raison :

- d'une eau de couleur grise au point F du poste de contrôle n° 31, susceptible de générer un risque d'embouage/colmatage des sprinkleurs et de corrosion des réseaux d'alimentation ;
- d'une perte de pression d'eau de 5 bars environ entre le poste de contrôle et le point F associé susceptible de ne pas garantir une alimentation optimale des têtes de sprinkleurs sollicitées, en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Vu les documents suivants :

[1] : certificat Q18 Apave consécutif à la vérification du 12/12/2023 des installations électriques de l'établissement. Ce rapport conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'explosion et d'incendie. Pour autant, il fait mention d'une vérification partielle des installations électriques (différentiels non vérifiés).

[2] : rapport APAVE du 12/12/2023 consécutif à la vérification du 27/11/2023 au 01/12/2023, au titre du code du travail, des installations électriques de l'établissement. De ce rapport, il ne ressort aucune non-conformité relevée lors de la vérification. Pour autant, plusieurs limites d'interventions sont décrites dans le rapport présenté.

Constat d'écart : L'ensemble des installations électriques de l'établissement n'a pas été vérifié lors de la vérification périodique annuelle 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Contrôle documentaire au titre de l'année 2023 :

Vu les documents suivants :

[1] : rapport de la société DESSAUTEL consécutif à la vérification du 31/10/2023 des robinets incendie armés de l'établissement. De ce rapport, il ressort un écart. Un devis pour traiter cet écart a été présenté à l'inspection des installations classées.

[2] : rapport de la société DESSAUTEL consécutif à la vérification du 22/09/2023 des 14 poteaux incendie du site. Pour chaque poteau, le débit relevé est supérieur à 150 m³/h.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la réalisation de la vérification périodique annuelle 2023 des portes coupe-feu et du système de désenfumage de l'établissement du 20/11/2023 au 07/12/2023 par la société DESSAUTEL L'exploitant est en attente de la transmission du rapport de vérification.

* : contrôle par sondage

Contrôle sur site :

Un essai de fermeture automatique de la porte coupe-feu n° 85 de la cellule A6 a été effectué par injection de fumée au niveau d'un détecteur de fumée situé à 1 mètre sous toiture (hauteur 12,5 mètres) raccordé à un système détecteur autonome déclencheur (SDAD). L'essai de fermeture s'est déroulé correctement.

Un essai de déclenchement de sirène a été effectué dans les cellules A6 et A5. L'inspection des installations classées a constaté l'audibilité de la sirène à l'intérieur des 2 cellules.

Demande : Le rapport consécutif à la vérification périodique annuelle 2023 des portes coupe-feu et du système de désenfumage de l'établissement, effectuée du 20/11/2023 au 07/12/2023, doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné, le cas échéant des

justifications d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bassins de confinement-----Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.7.9.1-----1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Prescription contrôlée :

[...]

Le site dispose de 2 niveaux de rétention assurant la capacité nécessaire:

Les quais sur une hauteur maximale de 20 cm :

quai bâtiment a = 904 m³.

quai bâtiment B = 575 m³.

le complément par 2 bassins de rétention étanche:

bassin A = 1476 m³ minimum;

bassin B = 1805 m³ minimum.

[...]

Ils sont maintenus constamment mis au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

[...]

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présents arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Lors de l'examen documentaire en salle, l'exploitant a déclaré que les rétentions des bâtiments A (1476 m³) et B (1805 m³) étaient en cours de travaux mais que ceux-ci n'altéraient pas l'efficacité des 2 rétentions.

La visite sur site a permis de mettre en évidence que l'état de la rétention du bâtiment B, en cours de travaux, ne permettaient pas de garantir son opérationnalité (absence de dispositif d'étanchéité).

Concernant la rétention du bâtiment A, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux prévus ne remettaient pas en cause l'opérationnalité de la rétention.

Par transmission du 06/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les procès verbaux de réception de travaux des 2 rétentions. Pour autant, ces procès verbaux ne se positionnent pas sur le bon état des rétentions après travaux.

Selon l'exploitant, des réparations complémentaires ponctuelles sont à effectuer sur ces 2 rétentions sans que cela n'altère leur efficacité opérationnelle

Par ailleurs, l'analyse des documents présentés par l'exploitant montre l'existence d'une 3^{ème} rétention d'un volume de 3 071 m³ qui n'est pas réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/09/2016. Cette 3^{ème} rétention n'apparaît pas dans l'étude de dangers associée au dossier de demande d'autorisation, objet de l'arrêté préfectoral du 23/09/2016.

Nota : La partie rétention des quais n'a pas été abordé lors de ce contrôle.

Demande : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une attestation, effectuée par un organisme compétent, justifiant de l'opérationnalité des 3 bassins de rétention de l'établissement. L'exploitation du 3^{ème} bassin de confinement, d'un volume de 3 071 m³ doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation (secteurs collectés, types d'eaux pluviales collectées, isolement, exutoire de rejet, traitement,...). En fonction des éléments d'information reçus, les prescriptions applicables à l'établissement pourront faire l'objet de modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois